

N°11DA00615

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION « VIVRE A GRISOLLES »
et autres**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Agnès Eliot
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Douai

M. David Moreau
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 31 janvier 2013
Lecture du 14 février 2013

68-03-03-01-02

C

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Douai par télécopie le 22 avril 2011 et régularisée par la production de l'original le 26 avril 2011, présentée pour l'ASSOCIATION « VIVRE A GRISOLLES », dont le siège est Ferme de Plaisance à Grisolles (02210), pour M. André TAGON, demeurant 24 rue Pommelottier à Grisolles (02210), pour M. Jean-Luc PREVOST, demeurant Ferme de Plaisance à Grisolles (02210), pour Mme Françoise PREVOST, demeurant Ferme de Plaisance à Grisolles (02210), pour M. Bernard HOURDRY, demeurant 2 route de Plaisance, Le Charme à Grisolles (02210), pour Mme Monique HOURDRY, demeurant 2 route du Charme, Le Charme à Grisolles (02210), pour Mme Fernanda DA SILVA GASPAS, demeurant 31 Grande rue à Château-Thierry (02400), pour M. Mickael MIGNOT, demeurant 5 rue de l'Abbaye, Le Charme à Grisolles (02210), pour M. Serge PETIT, demeurant 3 rue de la Vigne Adam à Grisolles (02210), pour Mme Mauricette PETIT, demeurant 3 rue de la Vigne Adam à Grisolles (02210), pour M. Eric LEURS, demeurant 16 rue de la Vigne Adam à Grisolles (02210), pour Mme Françoise LEURS, demeurant 16 rue de la Vigne Adam à Grisolles (02210), pour Mme Sandrine SCHMITT, demeurant 4 allée du Petit Roger à Grisolles (02210), pour M. Thierry SCHMITT, demeurant 4 allée du Petit Noyer à Grisolles (02210), pour Mme Marie-José DE BENEDICTIS, demeurant 2 allée du Petit Roger à Grisolles (02210), pour M. Giovanni DE BENEDICTIS, demeurant 2 allée du Petit Noyer à Grisolles (02210), pour Mme Lucilia GOMES, demeurant 7 allée du Petit Noyer à Grisolles (02210), pour M. Vasco GOMES, demeurant 7 allée du Petit Noyer à Grisolles (02210), pour Mme Stéphanie GOMES, demeurant 7 allée du Petit Noyer à Grisolles (02210), pour Mme Colette COURGIBET, demeurant 17 rue du Pommelottier à Grisolles (02210), pour M. Bernard COURGIBET, demeurant 17, rue du Pommelottier à Grisolles (02210), pour Mme Aube COUTURIER, demeurant 2 place des Tilleuls à Grisolles (02210), pour M. Lionel CHIESA, demeurant 2 place des Tilleuls à Grisolles (02210), pour M. Pierre LEPELTIER, demeurant 12 rue du Château à Grisolles (02210), pour Mme Bernadette

THOURY, demeurant 12 rue du Château à Grisolles (02210), pour Mme Mauricette ELOY, demeurant 10 rue du Pré aux Loups à Grisolles (02210), pour M. Thierry DOLLET, demeurant 10 rue du Pré aux Loups à Grisolles (02210), pour Mme Anne PELLION, demeurant 22, rue du Pré aux Loups à Grisolles (02210), pour M. Ahmed OSMANI, demeurant 1 place des Tilleuls à Grisolles (02210), pour Mme Lucette OSMANI, demeurant 1 place des Tilleuls à Grisolles (02210), pour Mme Eugénie ROBERT, demeurant 9 allée du Petit Noyer à Grisolles (02210), pour Mme Ophélie LETHUAIRE, demeurant 6 rue de la Vigne Adam à Grisolles (02210), pour M. Eric LETHUAIRE, demeurant 6 rue de la Vigne Adam à Grisolles (02210), pour Mme Jeanine BONFILS, demeurant 6 rue de la Vigne Adam à Grisolles (02210), pour M. Lucien BLAYA, demeurant 2 cour du Dessous d'Houssois à Grisolles (02210), pour Mme Claudine BLAYA, demeurant 2 cour du Dessous d'Houssois à Grisolles (02210), pour Mme Annick LAUX, demeurant 14 rue du Pré aux Loups à Grisolles (02210), pour M. Joël LAUX, demeurant 14 rue du Pré aux Loups à Grisolles (02210), pour Mme Marie-Christine SOYEUX, demeurant 1 cour du Dessous d'Houssois à Grisolles (02210), pour Mme Brigitte CHARVET, demeurant 7 rue du Pommelottier à Grisolles (02210), pour M. Maxime PELLION, demeurant 22 rue du Pré aux Loups à Grisolles (02210), pour M. Martial QUETTE, demeurant 10 allée de la Sotière, Le Tartre à Epaux-Bézu (02400), pour Mme Joëlle QUETTE, demeurant 10 allée de la Sotière, Le Tartre à Epaux-Bézu (02400), pour M. Olivier POL, demeurant 4 route du Charme, le Tartre à Epaux-Bézu (02400), pour M. Jean PAPIN, demeurant 1 route du Charme, le Tartre à Epaux-Bézu (02400), pour Mme Anne POL, demeurant 4 route du Charme, Le Tartre à Epaux-Bézu (02400), pour Mme Marie-Hélène MAURICE, demeurant 6 rue de la Sotière, le Tartre - à Epaux Bézu (02400), pour Mme Martine SCHURB, demeurant 8, allée de la Sotière à Epaux-Bézu (02400), pour M. Séverin SCHURB, demeurant 8 allée de la Sotière, Le Tartre à Epaux-Bézu (02400), pour M. Claude HUET, demeurant 10 rue du Charme, Le Tartre à Epaux-Bézu (02400), pour Mme Anne HUET, demeurant 10 rue du Charme, Le Tartre à Epaux-Bézu (02400), pour M. Philippe GUNIA, demeurant 4 chemin de la Sotière, Le Tartre à Epaux-Bézu (02400), pour Mme Karine GUNIA, demeurant 4 chemin de la Sotière, Le Tartre à Epaux-Bézu (02400), pour M. Bernard CUGNIERE, demeurant 9 allée de la Sotière, Le Tartre à Epaux-Bézu (02400), pour M. Philippe GOIZET demeurant 9 allée de la Sotière, Le Tartre à Epaux-Bézu (02400), pour M. Michel BLANCHARD, demeurant 43 allée du Grand Gravier à Epaux-Bézu (02400), pour M. Alain DECLERCK, demeurant rue des Amours à Epaux-Bézu (02400) et pour Mme Brigitte HINCELIN, demeurant Ferme de la Genevroye à Rocourt-Saint-Martin (02210), par la SCP Frison et associés, avocat ;

L'ASSOCIATION « VIVRE A GRISOLLES » et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0802625 du 22 février 2011 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a, par son article 3, rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 juillet 2008 par lequel le préfet de l'Aisne a accordé au syndicat départemental de traitement des déchets ménagers « Valor'Aisne » un permis de construire un centre de traitement et de valorisation de déchets au lieudit « la tuilerie / arc à dieu » au hameau de Charme à Grisolles sur les parcelles cadastrées C 84, 85, 86, 87, 88, 90 et 139 ;

2°) d'annuler l'arrêté du 28 juillet 2008 ;

3°) d'enjoindre au syndicat « Valor'Aisne » de convenir d'une résolution amiable, à défaut, de saisir le juge du contrat aux fins de constater la nullité de la promesse synallagmatique de vente conclue avec la société Villers Services le 24 juin 2005 et l'acte de vente conclu avec la même société le 24 octobre 2008, et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que le jugement attaqué est irrégulier dès lors qu'il n'a pas visé le mémoire produit le 18 janvier 2011 et n'a pas répondu au moyen tiré de l'exception d'illégalité des délibérations des 17 juin 2005 et 7 juillet 2006 ; que les premiers juges n'ont, par ailleurs, pas soumis au contradictoire les éléments de la note en délibéré produite par le syndicat « Valor'Aisne » le 28 janvier 2011 alors qu'ils se sont fondés sur une pièce produite par cette note pour rejeter le moyen tiré de l'absence d'étude d'impact ;
- que l'ASSOCIATION « VIVRE A GRISOLLES » a un intérêt à agir dans la présente instance ;
- qu'il en est de même pour les requérants, personnes physiques, qui demeurent à proximité du projet de construction ;
- que l'arrêté de permis de construire, qui n'a pas été précédé d'une enquête publique, a été adopté au terme d'une procédure irrégulière, en violation des articles L. 123-1 I, R. 123-1 I et R. 123-4 du code de l'environnement ; que s'il devait être considéré que l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 novembre au 28 décembre 2007 portait également sur la demande de permis de construire, et non seulement sur la demande d'autorisation d'exploiter, l'arrêté attaqué devrait également être annulé pour violation de l'article R. 123-6 du code de l'environnement, notamment au titre de son 7° ;
- que l'arrêté de permis de construire, qui n'a pas été précédé de la réalisation d'une étude d'impact, a été adopté au terme d'une procédure irrégulière, en violation des articles R. 122-8 du code de l'environnement et R. 431-16 du code de l'urbanisme ; qu'en tout état de cause, il est constant que l'étude d'impact, à la supposer réalisée, n'a pas été portée à la connaissance du public ;
- que l'avis rendu par l'adjointe au maire, au titre de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, est irrégulier et est de nature à entacher d'illégalité le permis de construire contesté ; que le tribunal administratif ne pouvait, pour écarter ce moyen, appliquer la théorie des formalités impossibles ;
- que l'étude d'impact présentée est insuffisante dès lors qu'elle ne présente pas les autres projets d'implantation du centre de déchets envisagés par le pétitionnaire, que les études géologiques et hydrogéologiques menées par le syndicat « Valor'Aisne » ont été insuffisantes pour appréhender le contexte géologique et hydrogéologique du site, au regard de sa situation particulière sur deux captages en eau potable ; que l'étude de la faune, de la flore ainsi que l'étude paysagère sont incomplètes ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en raison des conditions délictueuses dans lesquelles le site a été choisi et acquis et de son inadéquation pour les installations projetées ;
- que la délibération du 17 juin 2005 par lequel le syndicat « Valor'Aisne » décide d'acquérir le terrain en litige de Grisolles auprès de la société Villers Services et la délibération du 7 juillet 2006 par laquelle le même syndicat décide de retenir le site de Grisolles pour le projet d'implantation du centre de stockage de déchets sont illégales dès lors qu'elles ont été prises en violation de l'article R. 432-12 du code pénal et entachent, par la voie de l'exception, d'illégalité le permis de construire contesté ;
- qu'en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il y a lieu d'enjoindre au syndicat « Valor'Aisne » de saisir le juge du contrat aux fins de constater la nullité de la promesse de vente en date du 24 juin 2005 et de l'acte de vente en date du 24 octobre 2008 du terrain litigieux ;

Vu le jugement et la décision attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré par télécopie le 17 mai 2011, par lequel Mme Marie-Hélène MAURICE entend se désister de la procédure ;

Vu le mémoire, enregistré par télécopie, le 17 août 2011 et confirmé par la production de l'original le 25 août 2011, présenté pour le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne, dont le siège social est situé ZAC du Griffon, 80 rue Pierre-Gilles de Gennes à Barenton-Bugny (02000), représenté par son président, par Me P. Pintat, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge in solidum des appelants de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient :

- que Mmes POL, MAURICE, SCURB, HUET, GUNIA et MM HUET et GUNIA, non parties à la première instance, ne sont pas recevables à faire appel du jugement attaqué ;
- que c'est à bon droit que le tribunal administratif n'a pas visé le mémoire produit le 17 janvier 2011 par les appelants, dès lors qu'il a été produit après la clôture d'instruction ;
- que la pièce produite à l'appui de la note en délibéré n'a pas été déterminante dans l'appréciation portée sur le présent litige par le tribunal, qui n'avait, dès lors, pas à rouvrir l'instruction ;
- qu'il ne résulte d'aucune disposition qu'un permis de construire une installation classée devrait être soumis à une enquête publique distincte de celle à laquelle est soumise la demande d'autorisation d'exploiter ladite installation classée ;
- que les dispositions du code de l'urbanisme imposent uniquement la production d'une étude d'impact à la demande de permis de construire ;
- que l'avis du maire de Grisolles concernant la demande de permis de construire est régulier dès lors que Mme Perroche, adjointe au maire, signataire de cet avis, et M. Laga ont reçu une délégation de fonctions de la part du maire ; qu'en tout état de cause, l'article R. 421-26 du code de l'urbanisme prévoit que l'absence d'avis du maire dans un délai d'un mois vaut avis favorable ;
- que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact est inopérant ; qu'à titre subsidiaire, le juge des référés s'est déjà prononcé sur l'absence de risques pour l'environnement ou pour la santé ; qu'en tout état de cause, l'étude d'impact produite est suffisamment informée en termes de reconnaissance de substratum, de formations profondes et de la perméabilité des sols ; que le contexte hydrogéologique n'est pas occulté ; que les préconisations supplémentaires préconisées par les requérants sont soit impossibles, soit inutiles ou ont déjà été réalisées ; que les autres prétendues insuffisances de l'étude d'impact concernant les études de la faune et de la flore et l'étude paysagère ne sont pas établies ;
- que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est inopérant ; qu'en tout état de cause, le syndicat a fait procéder à une étude géologique et hydrogéologique du site qui conclut en faveur du projet et formule quelques recommandations qui ont été incorporées dans le dossier d'enquête publique ;
- que les délibérations des 17 juin 2005 et 7 juillet 2006 ne sauraient être entachées d'illégalité du seul fait de la condamnation par le tribunal correctionnel de Soissons de M. Landuyt, ancien maire de Grisolles, pour prise d'intérêt illégal ; que l'affirmation selon laquelle le prix d'achat du terrain serait dix fois supérieur à sa valeur vénale est erronée ;
- que la demande d'injonction de saisir le juge du contrat est sans lien avec le présent litige ; que les requérants ne justifient pas de l'illégalité qui serait de nature à entraîner l'annulation du contrat ; que l'argument selon lequel le syndicat ne pourrait invoquer l'intérêt général aux fins de maintien du contrat n'est pas fondé ;

Vu le mémoire, enregistré par télécopie le 13 octobre 2011 et confirmé par la production de l'original le 14 octobre 2011, présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir :

- que le projet de construction, qui porte sur un centre de traitement et de valorisation des déchets d'une superficie hors œuvre brute de 1 127 m² sur la commune de Grisolles, laquelle ne dispose pas de document d'urbanisme opposable aux tiers, n'est pas soumis à enquête publique ;

- que les dispositions de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, imposant la réalisation d'une étude d'impact pour les projets d'installations classées ont été respectées dès lors que le préfet de l'Aisne a pris en compte l'étude d'impact concernant le dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement ;

- que les dispositions de la directive 85/337/CEE ne sont pas méconnues compte tenu des modalités de consultation du public mises en œuvre ;

- que le tribunal administratif pouvait légalement faire application de la théorie des formalités impossibles pour écarter le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis rendu par l'adjoint au maire de la commune de Grisolles ;

- que les délibérations en date des 17 juin 2005 et 7 juillet 2006 ne peuvent être déclarées illégales du fait de l'infraction commise par le maire de la commune de Grisolles ;

- que, s'agissant du contenu de l'étude d'impact, il convient de se référer au mémoire du syndicat « Valor'Aisne » qui a développé des observations qu'il s'approprie concernant le captage d'eau potable ; que les appelants ne sont pas fondés à contester le caractère suffisant de l'étude d'impact relatif à la flore et la faune ; que si les appelants soutiennent que l'étude d'impact est approximative sur les conséquences du projet sur l'agriculture et le tourisme, ces allégations ne sont pas assorties de précisions suffisantes ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 novembre 2011, présenté pour l'ASSOCIATION « VIVRE A GRISOLLES » et autres qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré par télécopie le 17 octobre 2012 et confirmé par la production de l'original le 23 octobre 2012, présenté pour le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les deux notes en délibéré, enregistrées les 8 et 13 février 2013 par télécopie et dont seule la seconde a été confirmée par la production de l'original le 14 février 2013, présentée pour le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 13 février 2013 par télécopie et non confirmée par la production de l'original avant la lecture de l'arrêt, présentée pour l'ASSOCIATION « VIVRE A GRISOLLES » et autres ;

Vu la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Agnès Eliot, premier conseiller,

- les conclusions de M. David Moreau, rapporteur public,

- et les observations de Me A.-S. Chatrelle, avocat de l'ASSOCIATION « VIVRE A GRISOLLES » et autres, et de Me P. Pintat, avocat du syndicat départemental de traitements des déchets ménagers « Valor'Aisne » ;

1. Considérant que, par un arrêté du 28 juillet 2008, le préfet de l'Aisne a délivré un permis de construire au syndicat départemental de traitements des déchets ménagers « Valor'Aisne » en vue de la réalisation de locaux industriels et de bureaux à usage d'un centre de traitement de déchets au lieudit « la tuilerie / arc à dieu » au hameau de Charme à Grisolles sur les parcelles cadastrées C 84, 85, 86, 87, 88, 90 et 139 pour une surface hors œuvre nette autorisée de 1 127 m² ; que l'ASSOCIATION « VIVRE A GRISOLLES » et autres relèvent appel du jugement du 22 février 2011 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

Sur le désistement en appel de Mme MAURICE :

2. Considérant que, par un mémoire enregistré le 17 mai 2011, Mme MAURICE a indiqué se désister purement et simplement de sa requête ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le syndicat départemental de traitements des déchets ménagers « Valor'Aisne » :

3. Considérant qu'en vertu des principes généraux de la procédure, tels qu'ils sont rappelés à l'article R. 811-1 du code de justice administrative, le droit de former appel des décisions de justice rendues en premier ressort est ouvert aux parties présentes à l'instance sur laquelle le jugement qu'elles critiquent a statué ; que Mme Anne POL, Mme Marie-Hélène MAURICE, Mme Jeanne SCHURB, Mme Anne HUET, M. Claude HUET, M. Philippe GUNIA et Mme Karine GUNIA avaient la qualité de partie à l'instance devant le tribunal administratif d'Amiens ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le syndicat « Valor'Aisne » et tirée du défaut de qualité de ces derniers pour interjeter appel du jugement attaqué doit être écartée ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : « *Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 613-2 de ce code : « *Si le président de la formation de jugement n'a pas pris une ordonnance de clôture, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience prévu à l'article R. 711-2. Cet avis le mentionne (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 613-3 du même code : « *Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication et ne sont pas examinés par la juridiction (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 613-4 du code de justice administrative : « *Le président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Cette décision est notifiée dans les mêmes formes que l'ordonnance de clôture. (...) Les mémoires qui auraient été produits pendant la période comprise entre la clôture et la réouverture de l'instruction sont communiqués aux parties.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'instruction écrite est normalement close dans les conditions fixées par l'article R. 613-1 ou bien, à défaut d'ordonnance de clôture, dans les conditions fixées par l'article R. 613-2 ; que, toutefois, lorsque, postérieurement à cette clôture, le juge est saisi d'un mémoire émanant de l'une des parties à l'instance, et conformément au principe selon lequel, devant les juridictions administratives, le juge dirige l'instruction, il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de ce mémoire avant de rendre sa décision, ainsi que de le viser sans l'analyser ; que s'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, d'en tenir compte - après l'avoir visé et, cette fois, analysé -, il n'est tenu de le faire, à peine d'irrégularité de sa décision, que si ce mémoire contient soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction écrite et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office ; que, dans tous les cas où il est amené à tenir compte de ce mémoire, il doit - à l'exception de l'hypothèse particulière dans laquelle il se fonde sur un moyen qu'il devait relever d'office - le soumettre au débat contradictoire, soit en suspendant l'audience pour permettre à l'autre partie d'en prendre connaissance et de préparer ses observations, soit en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure ;

5. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, que, par un mémoire, enregistré le 18 janvier 2011, avant l'audience publique du 25 janvier 2011, l'ASSOCIATION « VIVRE A GRISOLLES » et autres ont présenté un moyen et des conclusions nouveaux par rapport à leurs précédents mémoires ; que, d'autre part, il résulte de l'instruction que les visas du jugement attaqué ne font pas mention de ce mémoire ; qu'enfin, si le tribunal administratif a procédé, par ordonnance en date du 19 janvier 2011, à la réouverture de l'instruction qui avait été précédemment close par une ordonnance du 16 février 2010, il n'a pas, en violation des dispositions précitées du code de justice administrative, communiqué aux parties le mémoire produit par les requérants de première instance ;

6. Considérant, en second lieu, que lorsqu'il est saisi, postérieurement à la clôture de l'instruction et au prononcé des conclusions du rapporteur public, d'une note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision ; que, s'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la note en délibéré, il n'est tenu de le faire, à

peine d'irrégularité de sa décision, que si cette note contient l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office ; que, dans une note en délibéré enregistrée le 28 janvier 2011, après la séance publique et le prononcé des conclusions du rapporteur public le 25 janvier 2011, le syndicat départemental de traitements des déchets ménagers « Valor'Aisne » a produit un courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 2 août 2007 sur lequel le tribunal administratif d'Amiens s'est fondé pour écarter le moyen tiré de l'absence d'étude d'impact et rejeter la requête des demandeurs ; que le tribunal n'a cependant ni procédé à la réouverture de l'instruction, ni communiqué cette note en délibéré aux autres parties ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que l'ASSOCIATION « VIVRE A GRISOLLES » et autres sont fondés à soutenir que le jugement attaqué est irrégulier et doit, par suite, être annulé ;

8. Considérant qu'il y a lieu pour la cour d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par l'ASSOCIATION « VIVRE A GRISOLLES » et autres contre le projet de construction d'un centre de traitement de déchets devant le tribunal administratif d'Amiens ;

Sur la légalité de l'arrêté de permis de construire attaqué :

9. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme : « Sont toutefois délivrés ou établis, au nom de l'Etat, par le maire ou le représentant de l'Etat dans le département après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent, les autorisations ou actes relatifs à l'utilisation et à l'occupation du sol concernant : a) Les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 421-26 du même code : « Le maire fait connaître son avis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme qui le communique, s'il est défavorable, au préfet. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le mois de la réception de la demande. Il doit être dûment motivé s'il est défavorable, ou si, favorable, il est assorti d'une demande de prescriptions particulières. » et qu'aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (...) » ;

10. Considérant que, par un arrêté du 14 décembre 2001, le maire de la commune de Grisolles a donné délégation à M. Laga et à Mme Perroche, adjoints, pour « délivrer tous certificats et signer toutes pièces de la comptabilité communale, tous actes administratifs (...) » ; que cet arrêté ne définit pas avec une précision suffisante les limites de la délégation donnée à M. Laga et à Mme Perroche ; qu'il s'ensuit qu'il a été pris en violation de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui n'autorise la délégation que d'une partie des fonctions du maire ; qu'ainsi, ledit arrêté ne saurait avoir donné compétence à Mme Perroche pour émettre, le 27 mars 2007, l'avis prévu par l'article R. 421-26 du code de l'urbanisme ; que, par suite, cet avis, pris par une autorité incompétente, est entaché d'irrégularité ; que, dans les circonstances de l'espèce, cette irrégularité est susceptible d'avoir eu une incidence sur le

contenu de l'avis ainsi rendu au nom du maire de Grisolles ainsi que sur le sens de l'arrêté de permis de construire attaqué ;

11. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme applicable à la date du dépôt de la demande des permis de construire en application des dispositions de l'article 26 du décret du 5 janvier 2007 précitées : « A. Le dossier joint à la demande de permis de construire comporte : / (...) / 8° L'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée ; / (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature alors en vigueur et désormais codifié à l'article R. 122-3 du code de l'environnement : « Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. L'étude d'impact présente successivement : / 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; / (...) » ;

12. Considérant que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le chapitre intitulé « raisons du choix du site » de l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire, consiste à décrire le projet retenu par le syndicat départemental de traitements des déchets ménagers « Valor'Aisne » et d'en présenter ses différents atouts ; que, toutefois, s'il est mentionné qu'un hydrogéologue agréé avait été sollicité pour donner son avis sur une douzaine de sites et que le cabinet d'études Cadet International avait repéré quatre sites au niveau de la zone Sud, l'étude d'impact n'indique pas le lieu d'implantation des quatre derniers projets examinés et ne décrit pas, même de manière succincte, les différents partis ainsi envisagés ; qu'elle se borne à indiquer que sur ces quatre sites, l'avis de l'hydrogéologue a été strictement favorable à l'implantation du centre de déchets en cause sur le site de Charme sur la commune de Grisolles ; que l'absence de toute précision sur les caractéristiques principales des sites et partis évoqués ci-dessus a nui à l'information du public et a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative qui n'a pas disposé de toutes les informations nécessaires à une appréciation complète du dossier qui lui était transmis ;

14. Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens n'est, en l'état de l'instruction, fondé et de nature à entraîner l'annulation du permis de construire contesté ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION « VIVRE A GRISOLLES » et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 28 juillet 2008 par lequel le préfet de l'Aisne a accordé au syndicat départemental de traitement des déchets ménagers « Valor'Aisne » un permis de construire ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que l'annulation de l'arrêté de permis de construire contesté n'implique pas, en tout état de cause, que soit enjoint au syndicat « Valor'Aisne » de convenir d'une résolution amiable, à défaut, de saisir le juge du contrat aux fins de constater la nullité de la promesse synallagmatique de vente conclue avec la société Villers Services le 24 juin 2005 et l'acte de vente conclu avec la même société le 24 octobre 2008 ; que, par suite, il y a lieu de rejeter la demande présentée par les appelants en ce sens ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'ASSOCIATION « VIVRE A GRISOLLES » et autres d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux en première instance et en appel et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que soit mis à la charge des requérants, qui ne sont pas les parties perdantes au présent litige, le versement de quelque somme que ce soit, au titre des frais exposés par le syndicat départemental de traitement des déchets ménagers « Valor'Aisne » et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de Mme MAURICE à la présente instance.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 22 février 2011 et l'arrêté du 28 juillet 2008 par lequel le préfet de l'Aisne a accordé au syndicat départemental de traitement des déchets ménagers « Valor'Aisne » un permis de construire sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION « VIVRE A GRISOLLES » et autres une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l'ASSOCIATION « VIVRE A GRISOLLES », à M. André TAGON, à M. Jean-Luc PREVOST, à Mme Françoise PREVOST, à M. Bernard HOURDRY, à Mme Monique HOURDRY, à Mme Fernanda DA SILVA GASPAS, à M. Mickael MIGNOT, à M. Serge PETIT, à Mme Mauricette PETIT, à M. Eric LEURS, à Mme Françoise LEURS, à Mme Sandrine SCHMITT, à M. Thierry SCHMITT, à Mme Marie-José DE BENEDICTIS, à M. Giovanni DE BENEDICTIS, à Mme Lucilia GOMES, à M. Vasco GOMES, à Mme Stéphanie GOMES, à Mme Colette COURGIBET, à M. Bernard COURGIBET, à Mme Aube COUTURIER, à M. Lionel CHIESA, à M. Pierre LEPELTIER, à Mme Bernadette THOURY, à Mme Mauricette ELOY, à M. Thierry DOLLET, à Mme Anne PELLION, à M. Ahmed OSMANI, à Mme Lucette OSMANI, à Mme Eugénie ROBERT, à Mme Ophélie LETHUAIRE, à M. Eric LETHUAIRE, à Mme Jeanine BONFILS, à M. Lucien BLAYA, à Mme Claudine BLAYA, à Mme Annick LAUX, à M. Joël LAUX, à Mme Marie-Christine SOYEUX, à Mme Brigitte CHARVET, à M. Maxime PELLION, à M. Martial QUETTE, à Mme Joëlle QUETTE, à M. Olivier POL, à M. Jean PAPIN, à Mme Anne POL, à Mme Marie-Hélène MAURICE, à Mme Martine SCHURB, à M. Séverin SCHURB, à M. Claude HUET, à Mme Anne HUET, à M. Philippe GUNIA, à Mme Karine GUNIA, à M. Bernard CUGNIERE, à M. Philippe GOIZET, à M. Michel BLANCHARD, à M. Alain DECLERCK, à Mme Brigitte HINCELIN, au syndicat départemental de traitement des déchets ménagers « Valor'Aisne », au ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Copie sera transmise pour information au préfet de l'Aisne, à la commune de Grisolles et, en application de l'article R. 751-11 du code de justice administrative, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Soissons.

Délibéré après l'audience publique du 31 janvier 2013 à laquelle siégeaient :

- M. Olivier Yeznikian, président de chambre,
- Mme Marie-Odile Le Roux, président-assesseur,
- Mme Agnès Eliot, premier conseiller.

Lu en audience publique le 14 février 2013.

Le rapporteur,

Le président de chambre,

Signé : A. ELIOT

Signé : O. YEZNIKIAN

Le greffier,

Signé : S. DUPUIS

